**REUNION D’INFORMATION CLIENTS**

**Actualisation des connaissances**

**Mai 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

 WebLex– 16 juin 2021

Ce support couvre l’actualité juridique des entreprises et de leurs dirigeants pour la période du 1er mai 2021 au 31 mai 2021.

Sommaire des thèmes abordés

[POUR LES ASSOCIATIONS 3](#_Toc74649115)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 4](#_Toc74649116)

[Emplois ponctuels et formalités déclaratives 4](#_Toc74649117)

[Contrat de bail et prêt à usage 4](#_Toc74649118)

[Aides financières pour les structures de l’insertion par l’activité économique 5](#_Toc74649119)

[Certificats d’économies d’énergie et 5ème période 7](#_Toc74649120)

[Réforme des communautés professionnelles territoriales de santé 7](#_Toc74649121)

[Concurrence déloyale 9](#_Toc74649122)

[Une aide financière pour les centres de soins de la faune sauvage 9](#_Toc74649123)

# POUR LES ASSOCIATIONS

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Emplois ponctuels et formalités déclaratives

**Slide 3**

Source : Réponse ministérielle Mouiller du 15 avril 2021, Sénat, n° 10976

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, les associations ont l'obligation de réaliser une déclaration pour toute personne qu'elles emploient pour l'organisation d'une manifestation, ne serait-ce que pour quelques heures, sous peine de sanctions.

Dans le même temps, depuis 2003, les associations sont dispensées de toute déclaration administrative pour l’organisation de manifestations de soutien, dans la limite de 6 par an.

Interrogé sur le fait de savoir s’il était envisageable de prolonger cette disposition pour les déclarations d'emplois ponctuels pour les associations, dans la limite raisonnable de 6 manifestations par an, le gouvernement vient de répondre par la négative.

En effet, à la différence des bénévoles, l’accomplissement des formalités déclaratives est indispensable pour les personnes salariées, la collecte des informations relatives aux rémunérations versées étant essentielle pour le calcul de cotisations sociales, ainsi que de l'impôt sur le revenu et des droits acquis par ces personnes.

En revanche, le gouvernement souligne que pour faciliter ces démarches administratives, les Urssaf mettent à disposition une offre simplifiée notamment lorsque les associations emploient des personnes pour de courtes durées.

Ainsi, le chèque emploi associatif (CEA) leur permet d'accomplir en une seule démarche dématérialisée les formalités liées à l'embauche, notamment le contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche.

Ce système, aussi simple que celui du CESU pour les particuliers, est précisément adapté à l'emploi de courte durée.

### Contrat de bail et prêt à usage

**Slides 4 et 5**

Source : Arrêt de la Cour d’appel de Paris du 16 février 2021, n° 19/11752

#### ce qu’il faut savoir…

Une association sportive gérant un club de tennis, à laquelle la commune a concédé l’exploitation d’un ensemble immobilier composé de bâtiments et de terrains de tennis, décide de mettre une partie de celui-ci à disposition d’une société afin qu’elle en exploite le local situé au rez-de-chaussée (dénommé « club-house »).

Mais quelques années plus tard, le club-house subit un incendie…

« La faute à la société », selon l’association, qui rappelle qu’en tant que locataire du local, celle-ci est présumée responsable des dégradations intervenues en cours de bail.

« Sauf que je ne suis pas locataire du local », rétorque la société, qui rappelle qu’elle n’a signé aucun contrat de bail avec l’association et que sa jouissance des lieux relève d’un simple « prêt à usage » (ou « commodat ») consenti par l’association à titre gratuit.

Et cela change tout, selon elle, puisque dans le cadre d’un prêt à usage, la société n’est tenue pour responsable de la dégradation des locaux qu’à la condition qu’une faute soit relevée à son encontre. Ce qui n’est pas le cas ici…

« Faux », tranche le juge, qui rappelle qu’il n’y a prêt à usage que dans l’hypothèse où la jouissance des lieux est consentie sans contrepartie autre que le seul paiement des charges courantes d’utilisation du local.

Or, ce n’est pas le cas ici, puisque même si elle ne réglait pas de « loyer » en tant que tel, la société s’est engagée à fournir, en contrepartie de son occupation des lieux, divers avantages en nature à l’association parmi lesquels :

* l’entretien des locaux ;
* l’organisation d’évènements ;
* la gestion du planning des courts de tennis situés sur le terrain du local ;
* la collecte et la transmission des cotisations payées par les membres des associations ;
* l’ouverture du club tous les jours pendant une certaine période de l’année ;
* etc.

Parce que l’ensemble de ces obligations excèdent largement la simple prise en charge des frais courants de l’occupation des lieux et bénéficient, pour certaines, exclusivement à l’association, le contrat liant celle-ci à la société doit être considéré comme un bail conclu à titre onéreux.

Dès lors, la société est bel et bien présumée responsable de l’incendie s’étant déclaré dans le club-house…

### Aides financières pour les structures de l’insertion par l’activité économique

**Slide 6**

Source : Arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

#### ce qu’il faut savoir…

A titre préliminaire, rappelons que l’insertion par l’activité économique permet aux personnes les plus éloignées de l’emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (liées à l’âge, l’état de santé, la situation de précarité, etc.) de bénéficier d’un accompagnement renforcé facilitant leur insertion professionnelle.

A ce titre, les structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) bénéficient d’une aide au poste dès lors qu’elles ont conclu une convention avec l’État.

Cette aide est versée pour chaque poste de travail occupé à temps plein. Le cas échéant, son montant est réduit à due proportion de l’occupation des postes.

Cette aide financière comporte une partie fixe et une partie variable. La partie fixe, aussi appelée montant socle, est fixée annuellement par un arrêté et prend en compte l’évolution du SMIC.

La partie variable, quant à elle, est déterminée en pourcentage de la partie fixe (entre 0 % et 10 %), en prenant en considération les éléments suivants :

* les caractéristiques des personnes embauchées, et le cas échéant, des personnes détenues ayant signé un acte d’engagement ;
* les actions et moyens d’insertion mis en œuvre ;
* les résultats constatés à la sortie de la structure.

Notez que cette partie « variable » est fixée à 5 % du montant socle pour les structures implantées en milieu pénitentiaire.

* ***Montant de l’aide pour 2021***

Le montant socle vient d’être déterminé pour 2021. Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, il est fixé à :

* 10 751 € pour les entreprises d’insertion (8 115 € à Mayotte) ;
* 4 341 € pour les entreprises de travail temporaire d’insertion (3 277 € à Mayotte) ;
* 1 397 € pour les associations intermédiaires (1 054 € à Mayotte) ;
* 20 642 € pour les ateliers et chantiers d’insertion, dont 1 044 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique ; ces montants sont respectivement fixés à 15 581 € et 788 € à Mayotte.

Pour les entreprises d'insertion par le travail indépendant, le montant de cette aide, fixée pour un volume horaire travaillé de 1 505 heures, est au maximum de 5 670 € (4 279 € à Mayotte).

Enfin, pour les structures implantées en milieu pénitentiaire, le montant socle de l’aide est fixé, à :

* 6 451 € pour les entreprises d’insertion ;
* 12 385 € pour les ateliers et chantiers d’insertion.
* ***Versement de l’aide***

Le montant socle, versé mensuellement par l’ASP, correspond au 12e du montant total des aides aux postes d'insertion indiqués dans la convention de poste.

Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5ème, 8ème et 11ème mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention.

Une régularisation de fin d’exercice peut être effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l’annexe financière.

Le montant de la partie variable est, quant à lui, versé par l’ASP en une seule fois.

### Certificats d’économies d’énergie et 5ème période

**Slide 7**

Source : Communiqué de presse du Ministère de la transition écologique du 28 avril 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Le dispositif des certificats d’économies d’énergie (CEE) a été créé en 2005, afin de répondre à une préoccupation du Gouvernement : la réalisation d’économies d’énergie.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics fixent un « niveau d’obligation », c’est-à-dire un objectif pluriannuel à respecter.

Cet objectif est défini en térawattheures cumulées (TWhc), qui est une unité de compte propre aux CEE exprimant la quantité d’énergie économisée sur la durée d’usage d’un équipement (ou d’une installation).

Pour respecter cette obligation, les vendeurs d’énergie peuvent investir financièrement dans des programmes éligibles au dispositif CEE, acheter des CEE, ou inciter les particuliers, les entreprises, etc., à réaliser des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments, en contrepartie du versement d’une aide financière.

Depuis la création du dispositif, 4 périodes se sont succédé :

* les 2 première périodes entre 2006 et 2014, avec un objectif fixé à 501 TWhc ;
* la 3ème entre 2015 et 2017, avec un objectif fixé à 700 TWhc ;
* la 4ème, lancée en 2018 et devant prendre fin le 31 décembre 2021, avec un objectif fixé à 2 133 TWhc.

Une 5ème période devrait suivre, et couvrira la période 2022-2025.

Après une concertation avec l’ensemble des professionnels concernés (énergéticiens, professionnels du bâtiment et de l’industrie, associations de consommateurs et de lutte contre la précarité, etc.), le gouvernement vient de préciser le niveau d’obligation à respecter pour cette 5ème période : il est fixé à 2 500 TWhc, dont au moins 730 TWhc pour des opérations d’économies d’énergie réalisées au profit des ménages aux revenus les plus modestes.

Notez qu’en parallèle, le calcul de l’obligation fixé à chaque fournisseur d’énergie devrait évoluer, afin d’être plus représentatif du volume d’énergie vendu.

Des précisions devraient encore être apportées dans les prochains mois concernant les modalités opérationnelles de cette 5ème période (déploiement des contrôles, simplification des processus pour les artisans, etc.). Affaire à suivre…

### Réforme des communautés professionnelles territoriales de santé

**Slide 8**

Sources :

* Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé
* Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé

#### ce qu’il faut savoir…

Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) associent des professionnels de santé de toutes spécialités, exerçant en structure d’exercice coordonné (maisons et centres de santé), en cabinet de groupe ou individuel voire en établissement médico-social (particulièrement en EHPAD).

Les professionnels des établissements hospitaliers publics ou privés, notamment du fait de leur fonction de proximité, peuvent participer ou contractualiser avec les CPTS.

Ces CPTS viennent de faire l’objet d’une réforme qui prévoit qu’au terme d’une période transitoire d’un an, elles auront l’obligation de se constituer sous une forme associative.

En outre, elle leur permet d'opérer des versements d'indemnités et de rémunérations au profit de leurs membres, notamment afin de compenser la perte de ressources entraînées pour les membres par les fonctions qu'ils exercent au sein de la CPTS ou par leur participation à la mise en œuvre de ses missions. Les modalités de versement de ces indemnités seront précisées dans un décret à venir.

Les missions assurées par les CPTS sont redéfinies comme étant : l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé, le développement des actions territoriales de prévention, le développement de la qualité et de la pertinence des soins, l'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire et la participation à la réponse aux crises sanitaires.

Les CPTS sont financées par des aides spécifiques de l’Etat ou de la Caisse nationale d’assurance maladie, dans le cadre d’une convention conclue par la CPTS avec l'Agence régionale de santé (ARS) et la Caisse primaire d'assurance maladie. Un décret à venir doit préciser cette mesure.

Les CPTS dont le projet de santé est validé par l’ARS vont pouvoir bénéficier d’une exonération d'impôt sur les sociétés et de cotisation foncière des entreprises à raison de leurs missions de service public.

Par ailleurs, les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) constituées sous la forme de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) peuvent désormais salarier elles-mêmes les assistants médicaux et, plus largement, tout professionnel de santé.

Notez que les médecins salariés peuvent être choisis comme médecins traitants et que les tarifs applicables aux actes des professionnels de santé salariés sont les tarifs conventionnels appliqués aux professionnels libéraux.

En outre, afin de faciliter encore davantage la pluriprofessionnalité et les prises en charge globales sans faire appel au salariat mais simplement à des interventions ponctuelles, une MSP constituée sous forme de SISA est autorisée à percevoir des subventions forfaitaires, à charge pour elle d'en assurer la redistribution à chaque intervenant concerné. En clair, il s’agira d’un partage d’honoraires.

Pour favoriser la pérennisation des MSP dans les déserts médicaux, lorsque le nombre ou la qualité des associés, à savoir au minimum 2 médecins et un auxiliaire médical, n'est pas satisfait, les délais permettant à un juge de prononcer la dissolution de la SISA sont étendus. Initialement fixés à 6 mois, ces délais peuvent être portés jusqu'à 18 mois dans le cas où, dans l'intervalle, un salarié a pu être recruté en remplacement du professionnel manquant.

Enfin, les SISA sont autorisées à développer des activités de groupement d'employeurs au bénéfice de tout ou partie de leurs associés. Les SISA pourront mettre des assistants médicaux au service de médecins généralistes, qui définiront seuls leurs missions, sans que cela représente une charge ou une responsabilité pour les autres associés.

### Concurrence déloyale

**Slides 9 et 10**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 12 mai 2021, n° 19-17942

#### ce qu’il faut savoir…

Une association, dont l’objet est d’assurer la défense des droits et des intérêts des locataires sur toutes les questions ayant trait à l’habitat, à l’urbanisme et à l’environnement, décide d’engager la responsabilité d’une association rivale.

Sa faute ? Elle a tenté, selon l’association, de capter et de s’approprier ses propres militants et partenaires, en vue de désorganiser l’une de ses fédérations locales… ce qui constitue un acte de concurrence déloyale indemnisable.

« Sauf que votre demande est irrecevable », rétorque l’association rivale, qui rappelle que l’action en concurrence déloyale est réservée aux seuls opérateurs économiques… ce que n’est pas l’association de défense des locataires en question, dont le caractère est social et le but non-lucratif…

« Faux », tranche le juge qui rappelle que l’action en concurrence déloyale peut être engagée dès lors qu’une faute, commise par une personne, cause un préjudice à une autre. Et ce, quel que soit le statut juridique de la victime de la faute en question…

L’action de l’association est donc parfaitement recevable !

### Une aide financière pour les centres de soins de la faune sauvage

**Slide 11**

Source : Communiqué de presse du Ministère de la transition écologique du 25 mai 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Les centres de soins de la faune sauvage (écoles vétérinaires, associations, aquariums, etc.) sont des structures médicalisées destinées à accueillir provisoirement des animaux sauvages en détresse dans le but de leur prodiguer des soins et la rééducation nécessaire à leur remise en liberté.

Ils ont notamment pour mission de :

* participer au suivi des maladies connues et émergentes ;
* protéger les populations d’espèces sauvages ;
* participer à l’amélioration des connaissances scientifiques sur la faune sauvage ;
* etc.

Pour les soutenir face aux difficultés financières qu’ils rencontrent, un dispositif d’aide va être mis en place permettant :

* le versement d’une aide exceptionnelle d’urgence de 5 000 € pour chaque centre ;
* l’augmentation des subventions accordées en 2021.

Ce dispositif est une première étape avant l’établissement d’un modèle de financement plus structurant et pérenne.